



Arrêt

n° 286 638 du 27 mars 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MOSTAERT
Rue Piers 39
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 07 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 09 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. MOSTAERT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 2 décembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») qui résume les faits de la cause comme suit (décision, p. 1) :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 17 juin 1986 à Douala, vous êtes d'ethnie Bamiléké et de religion chrétienne catholique. Vous êtes célibataire et sans enfants.

Le 05 novembre 2020, vous arrivez en Belgique et vous introduisez une demande de protection internationale le 16 novembre 2020 auprès de l'Office des Etrangers.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez qu'en date du 11 février 2017, vous avez pris votre service de nuit vers 18h en tant que gardien d'un immeuble résidentiel dans le quartier de Logpom à Douala. A 1h du matin, alors que vous êtes posté, comme à votre habitude, entre la barrière et le mur de l'immeuble, vous entendez du bruit au niveau du parking de l'immeuble. Vous entendez une voix inconnue qui ordonne à l'un de vos collègues de se mettre à genoux et de ne surtout pas faire de geste.

Vous entendez ensuite que quelqu'un essaye de forcer la porte qui mène au parking où vous vous situez à ce moment. Face à cela, vous fuyez et escaladez le mur qui sépare l'immeuble dont vous vous chargez de la surveillance et la maison du voisin. En escaladant, vous vous coupez au niveau du torse. Une fois chez le voisin, que vous connaissiez s'agissant d'un vieil ami de votre père, vous contactez le propriétaire de l'immeuble pour lui expliquer la situation mais ce dernier ne répond pas.

Vous contactez dès lors l'équipe d'intervention rapide, le 117 et vous leur expliquez la situation. Ils vous demandent de préciser le lieu où se déroule les faits et vous leur précisez qu'il s'agit de l'immeuble résidentiel situé derrière le collège le Nil du quartier Logpom au niveau du carrefour Bassong. Ils vous confirment qu'ils arrivent afin d'intervenir.

De votre côté, blessé, vous êtes soigné par le voisin, ami de votre père, et ce dernier vous propose de passer la nuit chez lui.

Le lendemain matin, ce dernier vous indique qu'il va aller voir sur votre lieu de travail ce qu'il s'est passé. C'est là qu'il vous rapporte ce qu'il a vu , à savoir vos trois collègues gardiens de nuit, menottés, l'un d'eux blessé au niveau du bras, la police est bien présente ainsi que le propriétaire, votre patron.

Les résidents de l'immeuble se plaignent, selon les dires rapportés par le voisin de l'immeuble, de différents biens volés, notamment une moto et de l'argent.

Le voisin vous précise qu'il voit vos collègues embarqués par la police.

Une fois revenu chez lui, le voisin vous explique tout ce qu'il a vu et vous invite à fuir car il connaît votre patron et propriétaire de l'immeuble. Il vous explique avoir eu des problèmes avec lui quant à la propriété d'un terrain et que cette affaire est arrivée devant les tribunaux camerounais mais que du fait de l'influence et la fortune de votre patron, ce dernier a gagné devant la justice.

Suite à ses explications, vous décidez de fuir. Vous contactez dès lors votre sœur et lui demandez d'aller dans votre chambre et d'y récupérer l'argent que vous aviez conservé. Vous récupérez l'argent et vous décidez de quitter le pays. Une fois arrivé à Kumba, vous recevez un appel de votre sœur qui vous indique que le propriétaire est venu jusque chez vous afin de vous trouver. Elle vous précise qu'il a bien indiqué de ne pas penser à fuir où que ce soit puisqu'il avait lancé un avis de recherche contre vous et qu'il avait votre carte d'identité.

Vous continuez votre fuite du pays et arrivez en Belgique.

Au cours de votre entretien personnel, vous indiquez que votre sœur a été convoqué au commissariat de police en janvier 2022 dans le cadre de votre fuite. Diverses pressions et menaces ont été faites à son encontre pour indiquer où vous vous trouviez précisément.

A l'appui de votre demande, vous transmettez en date du 11 mai 2022, une attestation médicale constatant différentes lésions corporelles. »

3.1. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée (requête, pp. 2 et 3).

3.2. La partie requérante annexe à son recours un rapport psychologique préliminaire daté du 25 juillet 2022 ainsi qu'un certificat de lésions daté du 3 mai 2022.

Le Conseil constate que le certificat de lésions précité, daté du 3 mai 2022, figure déjà au dossier administratif ; par conséquent, il ne constitue pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 mais sera pris en considération comme pièce du dossier administratif.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant.

D'une part, elle estime que la crainte que le requérant allègue vis-à-vis de son patron, à savoir d'être arrêté et emprisonné à la suite du cambriolage survenu dans l'immeuble dont il était chargé de la surveillance en tant que gardien, ne peut se rattacher à aucun des critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. D'autre part, la partie défenderesse considère que le requérant n'encourt pas un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, sa crainte étant purement hypothétique et les recherches dont il dit faire l'objet n'étant pas crédibles.

À cet effet, elle relève que le requérant n'a pas jamais l'objet de menaces directes et que ses explications sur l'origine de ses craintes sont uniquement fondées sur les propos qui lui ont été rapportés par le voisin de l'immeuble cambriolé et par sa sœur. Par conséquent, elle constate que le requérant a quitté le pays en ignorant totalement les intentions de son employeur, lesquelles sont jugées hypothétiques puisque ne reposant sur aucun élément concret.

Concernant l'arrestation et de la détention des collègues du requérant, elle reproche au requérant l'absence d'éléments probants venant corroborer ces éléments alors qu'il n'en a pas été le témoin direct et qu'il tient cette information de deux intermédiaires différents. Elle relève aussi l'absence d'explication apportée par le requérant quant aux intentions qu'il prête aux autorités camerounaises de vouloir le condamner, lui et ses collègues, alors que, d'après ses déclarations, ils sont les premières victimes du cambriolage de l'immeuble dont ils s'étaient vu confier la surveillance.

Ensuite, elle estime peu crédible que le patron du requérant n'ait jamais cherché à recontacter personnellement le requérant, notamment le jour même de l'incident, alors que le requérant lui-même avait essayé de l'appeler pour le prévenir du cambriolage en cours. Elle relève également l'absence de preuves matérielles relatives aux convocations et au mandat d'arrêt délivrés à son encontre et relève que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible que sa sœur a été convoquée un première fois au moment des faits et une seconde fois près de cinq ans après sans aucun suivi entre ces deux convocations.

De plus, alors que le requérant décrit un cambriolage conséquent dans un immeuble habité par des expatriés européens et africains relativement aisés, la partie défenderesse s'étonne de n'avoir rien trouvé dans la presse au sujet de ce cambriolage alors que la presse camerounaise rapporte régulièrement des événements de moins grande importance.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse considère que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala, d'où le requérant est originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, §2, c de la loi du décembre 1980.

Enfin, elle expose les raisons pour lesquelles elle estime que le certificat de lésions déposé au dossier administratif n'a pas une valeur probante suffisante pour contribuer à l'établissement des faits.

5. Dans son recours, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des différents motifs de la décision entreprise.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la partie requérante dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves à raison des faits allégués.

9. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

9.1. La partie requérante reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la crainte de persécution du requérant, liée au fait qu'il souffre d'un état de stress-post traumatique. Elle le regrette d'autant plus qu'elle estime que cette crainte a été clairement exprimée à la partie défenderesse, tant par son précédent conseil présent avec lui lors de son entretien que par le requérant lui-même qui a fait état des tortures, privations de liberté et mauvais traitements subis, « *ainsi que des répercussions des événements vécus dans son pays d'origine et durant son parcours migratoire* » (requête, p. 6). Elle ajoute que l'état psychologique du requérant est désormais attesté par attestation circonstanciée qu'elle joint à sa requête et estime qu'au regard des informations objectives et notoires sur la situation prévalant au Cameroun, un retour dans ce pays entraînerait une dégradation significative de l'état de santé mentale du requérant et des persécutions directement liées à celui-ci. (requête, p. 7). A cet égard, elle fait encore valoir qu'il est indéniable que les autorités camerounaises ne sont aujourd'hui pas en mesure d'offrir une protection adéquate aux personnes souffrant de troubles psychologiques et que ces personnes se trouvent ainsi isolées, discriminées et privées de soins. Elle estime (requête, p. 7).

Pour sa part, le Conseil observe tout d'abord que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la crainte de persécution que le requérant lie au fait qu'il souffre d'un état de stress-post traumatique n'a pas été clairement exprimée devant la partie défenderesse. Il ressort en effet de ses déclarations que le requérant s'est contenté de déclarer qu'il craignait de devenir fou en cas de retour au Cameroun dès lors qu'il bénéficie d'un suivi psychologique en Belgique (dossier administratif, pièce 5, page 24). Quant à l'avocate qui était présente avec lui lors de l'entretien, elle a souligné la vulnérabilité particulière du requérant, liée à sa fragilité psychologique, mais n'a pas exprimé comme tel que celle-ci pouvait être source de persécutions en cas de retour du requérant au Cameroun (dossier administratif, pièce 5, page 40). Le Conseil estime dès lors qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la demande de protection internationale du requérant sous l'angle d'un éventuel risque de persécution directement lié au fait qu'il souffre d'un état de stress post traumatique.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

A cet égard, le Conseil observe que, dans son recours, la partie requérante n'étaye nullement ses assertions quant au fait qu'en cas de retour au Cameroun le requérant sera exposé à un risque de persécution en raison de son état de santé mentale et du fait qu'il souffre d'un état de stress post-traumatique.

Ainsi, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique ; il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte

fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes graves, ce que la partie requérante ne fait pas en l'espèce puisqu'elle n'apporte aucun élément personnel afin d'individualiser sa crainte de persécution liée à son état psychologique et que les informations qu'elle communique (recours, p. 8) ne démontrent nullement que les personnes souffrant de troubles psychologiques se retrouvent isolées, discriminées voire persécutées au Cameroun du fait de leur problèmes mentaux. Ainsi, si la première source citée évoque le fait que « la santé mentale porte encore le poids de la stigmatisation », elle n'établit nullement que cette stigmatisation des personnes malades mentales puisse s'apparenter, par sa gravité, sa systématisme ou sa nature particulière, à une forme de persécution au sens de la Convention de Genève ; elle ne permet donc pas davantage de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe touchant toutes les personnes souffrant de problèmes psychologiques du seul fait qu'elles ont de tels problèmes.

Pour le reste, les informations citées dans le recours concernent uniquement les difficultés rencontrées au Cameroun en matière d'accès aux soins de santé, en ce compris de santé mentale. Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir que les soins psychologiques qui lui sont nécessaires ne lui seraient pas accessibles au Cameroun pour des raisons liées à l'un des critères de la Convention de Genève. En conséquence, l'un des éléments constitutifs de la définition du réfugié faisant défaut en l'espèce, à savoir un critère, prévu par la Convention de Genève, pour lequel le requérant craindrait d'être persécuté, il n'y a pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié.

Quant aux difficultés rencontrées dans l'accès aux soins de santé, le Conseil rappelle que l'article 9 ter, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »

Ainsi, il résulte clairement de cette disposition, lue en combinaison avec l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen des demandes basées sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telles qu'elles sont formulées par la partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

9.2. En outre, la partie requérante considère que la vulnérabilité particulière du requérant, résultant de son état de stress post-traumatique, des violences qu'il a subies lors de son parcours migratoire et de son niveau d'instruction très faible, n'a pas été prise en considération par la partie défenderesse qui n'a d'ailleurs pas daigné reconnaître au requérant l'existence de besoins procéduraux spéciaux (requête, p. 8 et 9).

S'agissant de la vulnérabilité du requérant liée à son état de stress post-traumatique, le Conseil rappelle qu'elle n'était pas attestée par le moindre document avant l'entretien personnel du 28 avril 2022 au Commissariat général. En outre, il ressort du questionnaire « besoins particuliers de procédure » présent au dossier administratif, que le requérant a répondu par la négative à la question de savoir s'il y « avait, dans son chef, des éléments ou circonstances qui pourraient lui rendre plus difficile de donner le récit de son histoire ou de participer à la procédure de protection internationale » (dossier administratif, pièce 10, page 2). Dans ces circonstances, le Conseil considère qu'il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir constaté l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant.

En tout état de cause, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que le requérant, du fait de besoins procéduraux spéciaux non réellement pris en compte, n'a pas pu valablement présenter les éléments à

la base de la présente demande de protection internationale. En effet, le Conseil observe qu'aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, à la lecture des notes précitées, le Conseil observe que l'entretien personnel du 28 avril 2022 au Commissariat général s'est déroulé de manière adéquate, dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection qui a mené l'entretien a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard du requérant en lui rappelant qu'il pouvait interrompre l'entretien s'il en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Il observe également que, durant son entretien, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, qu'il était assisté par une avocate et que celle-ci s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de celui-ci ; ainsi, elle n'a effectué aucune remarque en ce sens puisqu'elle a elle-même estimé que le requérant avait « *expliqué de manière particulièrement sincère, convaincante et crédible les raisons pour lesquelles il craint d'être persécuté* », ce qui ne rejoint pas l'hypothèse émise dans le recours selon laquelle les éléments de vulnérabilité mis en avant posent question quant à la capacité du requérant à pouvoir relater correctement et concrètement son récit dans le cadre d'un entretien personnel. A cet égard encore, s'il est exact que l'attestation de suivi psychologique jointe au recours indique que l'état de stress post-traumatique dont souffre le requérant se manifeste par des « troubles de la mémoire énormes » et de la logorrhée, le Conseil ne décèle pas, à la lecture des notes d'entretien personnel, que le requérant aurait souffert de tels symptômes lors dudit entretien. D'ailleurs, une simple lecture de la décision attaquée permet de constater que le refus de la présente demande est davantage fondé sur une invraisemblance générale de récit d'asile présenté par le requérant que sur des motifs lui reprochant de ne pas se souvenir de certains éléments ou d'en avoir parlé de manière logorrhéique, de telle sorte que l'argument faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte la vulnérabilité du requérant dans l'analyse de ses déclarations est inopérant. En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte du profil particulier du requérant dans la manière dont elle a mené les entretiens et analysés ses déclarations. Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'indique pas quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur du requérant et en quoi la manière dont l'entretien du requérant a été conduit lui aurait porté préjudice.

9.3. Quant à l'absence d'éléments probants et à l'aspect hypothétique et non fondé des craintes invoquées, la partie requérante affirme que l'absence d'éléments probants fournis par le requérant ne peut constituer un motif de refus, d'autant plus qu'elle estime que le requérant a fait un effort de coopération et s'est montré précis en tentant de relater au mieux les événements qui ont conduit à sa fuite du Cameroun et cela, compte tenu de son état psychologique et de son vécu depuis son départ (requête, p. 10). Enfin, elle souligne que le requérant a dû faire face à une situation dangereuse au Cameroun dès lors qu'il a fui un cambriolage violent, qu'il s'est blessé au moment de sa fuite et qu'il reste traumatisé par son ancien patron dont il dit encore rêver la nuit (requête, p. 10).

Le Conseil ne peut pas rejoindre de tels arguments qui ne font que réitérer les déclarations antérieures du requérant mais laissent entiers les constats valablement dressés par la partie défenderesse suivant lesquels, premièrement, le récit du requérant n'est étayé par aucun commencement de preuve, deuxièmement, sa crainte vis-à-vis de son patron, propriétaire de l'immeuble cambriolé, est purement hypothétique et, troisièmement, les recherches dont il dit faire l'objet cinq ans après les faits ne sont pas crédibles. Ainsi, en réponse à ces motifs essentiels, le Conseil constate que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément nouveau susceptible d'établir la réalité du risque qu'il dit encourir de la part de son patron ou des autorités, des recherches qui serait actuellement toujours en cours, plus de cinq ans après les faits, et de comprendre pour quelles raisons le patron du requérant souhaiterait le faire emprisonner. Du reste, alors même que le requérant indique que sa sœur a reçu plusieurs convocations de police lui étant destinées, le Conseil constate que la partie requérante n'a, à ce jour, toujours pas produit la moindre preuve de ces convocations. A cet égard, alors que, lors de son entretien personnel, le requérant a justifié l'absence de ces documents par le fait qu'il n'arrivait plus à entrer en contact avec sa sœur (dossier administratif, pièce 5, p. 36), il ressort de ses déclarations devant le Conseil qu'il est à nouveau en contact avec elle, ce qui rend d'autant plus inconcevable l'absence du moindre élément probant.

9.4. S'agissant des deux versions de l'attestation médicale datée du 3 mai 2022 que le requérant a versé au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie

défenderesse et constate avec celle-ci qu'elle ne permet pas d'établir le bienfondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant. En effet, le Conseil rappelle que le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante, relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles les maltraitements allégués ont été commis, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été. En l'espèce, le Conseil constate que le certificat médical de lésions daté du 3 mai 2022 permet d'attester que le requérant présente plusieurs cicatrices au niveau de la tête, du dos, des bras, de la poitrine et des jambes. Du reste, l'un des deux certificats déposés apporte la précision selon laquelle « *les lésions constatées sont compatibles avec des coups reçus et blessures occasionnées accidentellement lors d'une fuite* ». Si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, les médecins ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les lésions constatées et des événements vécus par le requérant ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par les médecins qui ont rédigé le certificat.

En l'occurrence, le Conseil souligne qu'il ne met pas en cause le fait que le requérant ait pu se blesser en prenant la fuite à la suite du cambriolage dont il a été le témoin. Il ne conteste pas davantage les déclarations du requérant qui a lui-même reconnu avoir été torturé lors de son passage en Lybie. Toutefois, ni le fait qu'il se soit blessé en fuyant le cambriolage dont il a été le témoin ni la circonstance tragique qu'il ait été torturé lors de son passage en Lybie ne permettent d'établir la réalité des menaces dont il fait l'objet de la part de son patron au Cameroun et de démontrer l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Cameroun. Ainsi, ce certificat médical sert comme commencement de preuve de faits non contestés mais qui, par eux-mêmes, n'établissent pas la réalité de la crainte du requérant en cas de retour. En outre, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution, ni aucun risque réel d'atteinte grave que les lésions ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

9.5. S'agissant du rapport psychologique préliminaire du 25 juillet 2022 joint au recours dont il ressort que le requérant souffre d'un syndrome de stress-post traumatique, le Conseil souhaite d'emblée pointer l'ambiguïté de son contenu puisqu'il semble suggérer que le requérant aurait eu un vécu traumatique au Cameroun, où il aurait été victime de violences physiques et psychologiques. A cet égard, le Conseil souligne qu'à proprement parler, le requérant n'a jamais déclaré avoir été victime de violences physiques ou psychologiques au Cameroun ; en effet, il a toujours et uniquement déclaré avoir été victime de telles violences lors de son passage en Lybie, ce qu'il a encore eu l'occasion de rappeler au Conseil lorsque celui-ci l'a interpellé sur ce point à l'audience du 9 décembre 2022. Ainsi, bien qu'il ne conteste pas que le requérant puisse souffrir d'un syndrome de stress post-traumatique suite aux événements tragiques qu'il a vécus en Lybie ou parce qu'il a été le témoin d'un cambriolage violent dans le cadre de son travail au Cameroun, le Conseil observe à nouveau que l'existence de ce syndrome de stress post-traumatique ne suffit pas à établir l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour au Cameroun à raison des faits qu'il allègue y avoir vécus dès lors qu'il a été retenu que cette crainte revêtait un caractère hypothétique et non fondé.

9.6. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 11).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application

de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9.7. Pour le surplus, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, la question de l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 4), selon lequel « [l]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

9.8. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des déclarations du requérant sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, p. 12).

10.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que la crainte alléguée par la partie requérante n'est pas fondée et les recherches dont elle dit être l'objet ne sont pas crédibles pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. D'autre part, dans sa décision, la Commissaire adjointe estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative (COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire » du 19 novembre 2021, disponible sur le site internet du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides), qu'il n'existe pas actuellement dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala, d'où le requérant est originaire, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que la partie requérante ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de ladite loi, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », et qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Douala correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet (requête, p. 12).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ